



Statuts

Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean (CSQ)

Décembre 2024

## Table des matières

<b>1-0.00</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>3</b>
<b>2-0.00</b>	<b>LE MEMBRE .....</b>	<b>8</b>
<b>3-0.00</b>	<b>LE CONGRÈS D'ORIENTATION.....</b>	<b>10</b>
<b>4-0.00</b>	<b>LES ASSEMBLÉES .....</b>	<b>12</b>
<b>5-0.00</b>	<b>LE CONSEIL EXÉCUTIF SYNDICAL .....</b>	<b>15</b>
<b>6-0.00</b>	<b>LES ÉLECTIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>7-0.00</b>	<b>LES PERSONNES DÉLÉGUÉES DU SYNDICAT .....</b>	<b>25</b>
<b>8-0.00</b>	<b>LES COMITÉS STATUTAIRES .....</b>	<b>28</b>
<b>9-0.00</b>	<b>LES FINANCES .....</b>	<b>30</b>
<b>10-0.00</b>	<b>AMENDEMENTS – DISSOLUTION.....</b>	<b>31</b>

## CHAPITRE 1-0.00

### 1-0.00 Généralités

#### 1-1.00 Nom

Il est formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean (CSQ) et dont le sigle est S.E. Lac (CSQ).

### 1-2.00 Définitions

- 1-2.01 « Syndicat » désigne le Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean (CSQ), connu sous le sigle de S.E. Lac (CSQ).
- 1-2.02 « Membre » désigne toute personne salariée ou non, adhérant aux buts poursuivis par le Syndicat et remplissant les conditions d'admission.
- 1-2.03 « Instance » désigne un corps constitué qui détient un pouvoir de décision tel le Congrès d'orientation, les différentes assemblées ou le Conseil exécutif syndical.
- 1-2.04 « Congrès d'orientation » désigne l'instance réunissant les membres délégués pour traiter des orientations du syndicat qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.05 « Assemblée générale » désigne l'instance réunissant tous les membres qui composent le syndicat pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.06 « Assemblée du préscolaire » désigne l'instance réunissant tous les membres du préscolaire pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.07 « Assemblée du primaire » désigne l'instance réunissant tous les membres du primaire pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.08 « Assemblée du secondaire » désigne l'instance réunissant tous les membres du secondaire pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.09 « Assemblée de l'éducation des adultes » désigne l'instance réunissant tous les membres de l'éducation des adultes pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.10 « Assemblée de la formation professionnelle » désigne l'instance réunissant tous les membres de la formation professionnelle pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.11 « Assemblée des personnes déléguées » désigne l'instance réunissant toutes les personnes déléguées du syndicat pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.
- 1-2.12 « Conseil exécutif syndical » désigne l'instance réunissant des membres élus selon les modalités prévues aux présents statuts pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

- 1-2.13 « Centrale » désigne la Centrale des syndicats du Québec, connue sous le sigle CSQ.
- 1-2.14 « FSE-CSQ » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ), connue sous le sigle FSE-CSQ.
- 1-2.15 « Enseignante ou enseignant » désigne toute personne qui exerce une fonction d'enseignement sur le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.
- 1-2.16 « Professionnelle ou professionnel non enseignant » désigne toute personne qui exerce une fonction professionnelle autre que l'enseignement sur le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.
- 1-2.17 « Personnel de soutien » désigne toute personne qui exerce une fonction autre que professionnelle ou enseignante sur le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean.
- 1-2.18 « Personne déléguée » désigne toute personne choisie parmi les membres d'une école ou d'un centre selon les modalités prévues aux présents statuts.
- 1-2.19 « Comité statutaire » désigne la réunion de membres, nommés par l'Assemblée des personnes déléguées pour réaliser des mandats prévus aux présents règlements.
- 1-2.20 « Personne ressource » désigne toute personne nommée par le Conseil exécutif syndical pour agir comme personne conseillère auprès des membres des comités statutaires.
- 1-2.21 « Poste vacant » désigne un poste disponible à être comblé selon les modalités prévues aux présents règlements.
- 1-2.22 « Affiliation » désigne le lien qui unit le syndicat à un autre organisme selon les modalités intervenues entre les parties.
- 1-2.23 « Cotisation » désigne la quote-part que chaque membre doit payer au syndicat.
- 1-2.24 « FLAS » désigne le Fonds local d'aide sociale.
- 1-2.25 « FRS » désigne le Fonds de résistance syndicale.
- 1-2.26 « Politique » désigne un ensemble de règles administratives auxquelles on doit se conformer.
- 1-2.27 « Référendum » désigne un scrutin décentralisé tenu auprès de tous les membres du syndicat et portant sur tout sujet pertinent.
- 1-2.28 « Territoire » désigne le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean couvert par l'accréditation syndicale.

### **1-3.00 Buts**

Le syndicat a pour buts :

- 1-3.01 De promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres;
- 1-3.02 D'œuvrer en collaboration avec les mouvements et les organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

### **1-4.00 Moyens**

Pour réaliser ses buts, le syndicat doit :

- 1-4.01 Développer parmi ses membres un esprit de justice, de solidarité et une conscience sociale et syndicale;
- 1-4.02 Représenter ses membres auprès des organismes employeurs;
- 1-4.03 Promouvoir l'entente entre ses membres et les instances qui les représentent;
- 1-4.04 Favoriser l'implication de ses membres aux plans syndical, social, économique, culturel et politique;
- 1-4.05 Négocier et signer pour et au nom de ses membres les conventions collectives ou ce qui en tient lieu avec les organismes employeurs;
- 1-4.06 Voir au respect et à l'application par les organismes employeurs de la ou des conventions collectives ou ce qui en tient lieu;
- 1-4.07 Privilégier la consultation de ses membres afin de laisser les véritables pouvoirs de décision entre leurs mains;
- 1-4.08 Fournir à ses membres l'information syndicale dans un délai raisonnable;
- 1-4.08 Assurer à ses membres une défense pleine et entière de leurs droits selon les règlements et les politiques établis par le syndicat;
- 1-4.09 Supporter ses membres dans tous dossiers se rapportant à la vie professionnelle.

### **1-5.00 Droits, pouvoirs et privilèges**

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels, par le code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

### **1-6.00 Incorporation**

- 1-6.01 Le syndicat peut décider, lors d'une Assemblée générale, d'une incorporation selon les modalités prévues par la loi.
- 1-6.02 Une décision d'incorporation, pour être valide, devra recevoir l'appui des 2/3 des membres présents.

### **1-7.00 Affiliation**

- 1-7.01 Le syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).
- 1-7.02 Le syndicat peut s'affilier à tout organisme d'intérêt syndical ou professionnel poursuivant des buts conciliables avec les siens par décision de ses membres réunis en assemblée générale.

### **1-8.00 Désaffiliation de la Centrale et de la Fédération**

- 1-8.01 Une proposition ayant pour enjeu la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale où cette proposition sera discutée.

L'avis de motion doit être transmis à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) dans le même délai.

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents.

- 1-8.02 Lors de cette Assemblée générale, le syndicat accepte de recevoir une ou deux personnes autorisées à représenter la Centrale qui lui en auront fait la demande et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- 1-8.03 La Centrale peut déléguer une personne pour observer le déroulement du scrutin.

### **1-9.00 Juridiction**

Le syndicat est habilité à représenter tous ses membres enseignants sur le territoire y incluant ceux en congé avec ou sans traitement de même que ceux qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.

### **1-10.00 Siège social**

Le siège social du syndicat est fixé au 900, de l'avenue des Mélèzes, Alma (Québec) G8B 7B9.

### **1-11.00 Année financière**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **1-12.00 Signatures**

La reproduction des signatures de la personne à la présidence, de la personne à la vice-présidence ou de la personne secrétaire-trésorière du syndicat peut être utilisée sur tous documents officiels du syndicat, à l'exclusion des chèques.

## **CHAPITRE 2-0.00**

### **2-0.00 Le membre**

#### **2-1.00 Catégories de membres**

2-1.01 Les membres sont ceux qui exercent leur fonction sur le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean ainsi que les membres libérés pour activités syndicales.

2-1.02 Les membres libérés de l'enseignement ou de leur fonction pour toute raison acceptée par le Conseil exécutif syndical peuvent demeurer membres à la condition de verser l'équivalent de la cotisation requise selon l'article 2-3.01.

2-1.03 En cas de congédiement, un membre peut, s'il le désire, demeurer actif pour une période d'un an à la condition de verser l'équivalent de la cotisation requise selon l'article 2-3.01.

#### **2-2.00 Conditions d'admission**

2-2.01 Pour devenir membre et le demeurer, il faut remplir les conditions suivantes :

- Remplir et signer une demande d'adhésion syndicale;
- Payer le droit d'entrée de 2,00 \$;
- Verser la ou les cotisations syndicales requises;
- Se conformer en tout aux présents statuts du syndicat.

#### **2-3.00 Cotisations**

2-3.01 La cotisation syndicale des membres du syndicat est fixée annuellement au pourcentage de toute somme effectivement gagnée lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

De plus, chaque membre se voit imposer une ou des cotisations spéciales, conformément aux politiques régissant le Fonds local d'aide sociale (FLAS) et le Fonds de résistance syndicale (FRS).

2-3.02 Toute cotisation syndicale doit faire l'objet d'un avis de motion à tous les membres et être décidée par l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

2-3.03 La cotisation syndicale est perçue selon les modalités prévues dans les conventions collectives ou ce qui en tient lieu ou, à défaut, selon les modalités déterminées par le syndicat.

#### **2-4.00 Démission**

2-4.01 Tout membre peut se retirer du syndicat. Il doit informer par écrit, sous pli recommandé, la personne à la présidence du syndicat, qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif syndical.

2-4.02 Toute démission remise à l'employeur par le membre entraîne automatiquement une démission du Syndicat.

2-4.03 Le membre qui cesse de verser sa contribution pendant deux ans et un jour est considéré comme ayant remis sa démission du Syndicat, sauf si le lien d'emploi avec l'employeur est conservé.

#### **2-5.00 Conditions de réadmission d'un membre démissionnaire**

2-5.01 Tout membre démissionnaire du syndicat peut être réadmis en se conformant de nouveau aux conditions d'admission prévues aux présents statuts.

#### **2-6.00 Conditions d'exclusion d'un membre**

2-6.01 Tout membre peut être exclu s'il cause un préjudice grave au syndicat ou à ses membres.

2-6.02 Pour toute demande d'exclusion d'un membre, un avis doit être expédié par la poste ou par courriel à chacune des personnes déléguées au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée des personnes déléguées où cette demande sera discutée.

2-6.03 Lors de cette assemblée, le membre faisant l'objet d'une demande d'exclusion a le droit de faire entendre son point de vue.

2-6.04 L'Assemblée des personnes déléguées décide par un vote l'exclusion d'un membre.

2-6.05 Le membre exclu doit être avisé de cette décision dans les 5 jours suivant l'Assemblée des personnes déléguées.

2-6.06 Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale. Pour ce faire, il doit signifier son intention à la personne à la présidence dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

2-6.07 La personne à la présidence devra convoquer l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la réception de cet appel.

2-6.08 La décision rendue par l'Assemblée générale est finale.

#### **2-7.00 Conditions de réadmission d'un membre exclu**

2-7.01 Tout membre exclu du syndicat peut être réadmis en se conformant de nouveau aux conditions d'admission prévues aux présents statuts. La demande de réadmission devra se faire par écrit et être adressée à la personne à la présidence.

2-7.02 La réadmission d'un membre exclu ne peut être décidée que par l'Assemblée des personnes déléguées.

## Chapitre 3-0.00

### 3-0.00 Le Congrès d'orientation

#### 3-1.00 Composition du Congrès d'orientation

- 3-1.01 Seuls les membres peuvent être délégués officiels au Congrès d'orientation.
- 3-1.02 Le Congrès d'orientation se compose d'un membre délégué officiel par 8 ou fraction de 8 membres provenant de chacune des écoles et chacun des centres du territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 3-1.03 Les membres qui ne peuvent être visés par l'article 3-1.02 et qui sont en situation de précarité (suppléance, retraite progressive, traitement différé, etc.) ont le droit d'être représentés par 8 membres délégués officiels au Congrès d'orientation.
- 3-1.04 Les membres du Conseil exécutif syndical sont délégués de plein droit au Congrès d'orientation.
- 3-1.05 Les personnes déléguées fraternelles, les invités spéciaux et le personnel du syndicat peuvent y assister mais ont droit de parole seulement.
- 3-1.06 Les postes de la délégation officielle, au Congrès d'orientation, qui ne sont pas comblés au niveau des écoles et des centres, peuvent l'être à l'ouverture du congrès, par les membres présents.

#### 3-2.00 Compétence du Congrès d'orientation

- Établir les orientations générales du syndicat;
- Recevoir le rapport de la présidence;
- Accepter les procès-verbaux du congrès;
- Déterminer ses règles de fonctionnement;
- Disposer des rapports de tous les organismes, comités et services du syndicat qui lui sont soumis.

#### 3-3.00 Réunions

- 3-3.01 Le Congrès d'orientation se tient au lieu et au moment choisis par le Conseil exécutif syndical.
- 3-3.02 L'Assemblée des personnes déléguées peut décider de la tenue d'un Congrès spécial.
- 3-3.03 Les membres peuvent demander à la personne à la présidence la tenue d'un Congrès spécial. Cette demande doit être faite par écrit et doit contenir les motifs au soutien de celle-ci. Pour être valide, cette demande devra contenir la signature d'au moins 25 membres.

### **3-4.00 Convocation**

- 3-4.01 La convocation écrite du Congrès d'orientation est faite par la personne à la présidence et expédiée à tous les membres au plus tard 3 semaines avant la date fixée.
- 3-4.02 Un rappel écrit, incluant l'ordre du jour, doit être fait aux personnes déléguées officielles une semaine avant la tenue du Congrès.
- 3-4.03 Tous les documents pertinents doivent être fournis dans un délai raisonnable.
- 3-4.04 La convocation d'un Congrès spécial est faite par la personne à la présidence et expédiée à tous les membres au moins une semaine avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

### **3-5.00 Quorum**

Le quorum du Congrès est fixé à 75 % des personnes déléguées ayant rempli la formule d'inscription officielle, incluant le Conseil exécutif syndical.

### **3-6.00 Vote**

- 3-6.01 Les décisions sont prises au vote majoritaire des personnes déléguées officielles présentes.
- 3-6.02 Lors d'une décision concernant une ou des modifications aux statuts, la majorité doit être renforcée aux 2/3 des personnes déléguées officielles présentes.

## Chapitre 4-0.00

### 4-0.00 Les assemblées

#### 4-1.00 L'Assemblée générale

4-1.01 L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

4-1.02 Compétence de l'Assemblée générale :

- Recevoir l'information;
- Prendre position sur les points touchant l'ensemble des conditions de travail de ses membres;
- Décider des amendements aux statuts;
- Décider des moyens d'action à prendre pour appuyer les revendications des membres;
- Décider de l'acceptation ou du refus d'un contrat de travail;
- Décider de l'incorporation;
- Décider de l'affiliation avec la CSQ, la FSE-CSQ ou tout autre organisme;
- Décider de la désaffiliation avec la CSQ, la FSE-CSQ ou tout autre organisme selon la procédure établie;
- Fixer la cotisation syndicale et les règles d'utilisation du Fonds de résistance syndicale (FRS) et du Fonds local d'aide sociale (FLAS);
- Élire au vote secret les membres du Conseil exécutif syndical selon la procédure établie;
- Nommer annuellement le vérificateur comptable chargé d'effectuer l'examen des états financiers du syndicat;
- Prendre position sur tout autre sujet inscrit à l'ordre du jour.

#### 4-2.00 Convocation

4-2.01 La convocation d'une assemblée générale régulière est faite par écrit par la personne à la présidence et transmise à tous les membres au moins 5 jours avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble du personnel enseignant et dans un autre temps pour ceux qui travaillent en dehors des heures régulières ou qui sont disponibles à ce moment.

4-2.02 Une assemblée générale traitant spécifiquement des finances et des élections est convoquée obligatoirement une fois par année et doit se tenir au cours du mois de mai. L'avis de convocation de cette assemblée générale doit être fait par la personne à la présidence et transmis à tous les membres, au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, les avis de motion, si nécessaire, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble du personnel enseignant et dans un autre temps pour ceux qui travaillent en dehors des heures régulières ou qui sont disponibles à ce moment.

4-2.03 L'Assemblée des personnes déléguées syndicales peut exiger que la personne à la présidence convoque une assemblée générale.

- 4-2.04 Les membres peuvent exiger de la personne à la présidence qu'elle convoque une assemblée générale spéciale. Cette demande doit être faite par écrit et doit contenir les motifs au soutien de la demande. Pour être valide, cette demande devra contenir la signature de 25 membres.
- 4-2.05 Le Conseil exécutif syndical peut, sur un vote majoritaire, exiger que la personne à la présidence convoque une assemblée générale spéciale.
- 4-2.06 La convocation d'une assemblée générale spéciale peut être faite à quelques heures d'avis par la personne à la présidence selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

#### **4-3.00 Quorum**

Le quorum de l'Assemblée générale est de 45 membres.

#### **4-4.00 Vote**

- 4-4.01 Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents sauf lorsqu'un article des règles et procédures le stipule autrement.
- 4-4.02 Les membres du personnel du syndicat qui participent à l'Assemblée ont droit de parole seulement.

#### **4-5.00 Subdivision**

- 4-5.01 L'Assemblée générale peut se subdiviser en Assemblées du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle ou tout autre subdivision jugée pertinente par le Conseil exécutif syndical.
- 4-5.02 Compétences de l'Assemblée du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle ou tout autre subdivision jugée pertinente par le Conseil exécutif syndical :
- Recevoir de l'information sur un ou des sujets de préoccupations particulières à leur fonctionnement;
  - Se prononcer sur l'acceptation ou le refus de dispositions modifiant leurs conditions de travail;
  - Prendre position sur des points précis qui les concernent uniquement et qui n'ont pas d'incidences sur les autres groupes;
  - Décider des moyens d'action pour appuyer leurs revendications.
- 4-5.03 **Convocation :**  
La convocation de l'Assemblée subdivisée du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle ou tout autre subdivision jugée pertinente est faite par la personne à la présidence selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

4-5.04 **Quorum :**

Le quorum de l'Assemblée du primaire ou du secondaire est constitué de 25 membres.

Le quorum d'une autre assemblée subdivisée est constitué du nombre de personnes présentes.

**4-6.00 Référendum**

4-6.01 L'Assemblée générale peut décider de la tenue d'un référendum sur une proposition votée à majorité.

4-6.02 L'Assemblée des personnes déléguées peut décider de la tenue d'un référendum dans une proportion des deux tiers (2/3) des membres présents.

4-6.03 Le Conseil exécutif syndical en détermine la date et les modalités.

4-6.04 Toute décision prise par référendum a la même valeur que si elle était prise par l'Assemblée générale.

## Chapitre 5-0.00

### 5-0.00 Le Conseil exécutif syndical

#### 5-1.00 Composition

5-1.01 Le Conseil exécutif syndical se compose de 8 membres, la personne :

- à la présidence, libérée de l'enseignement;
- à la vice-présidence à l'action syndicale, libérée de l'enseignement;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #1;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #2;
- conseillère au secondaire au poste #1;
- conseillère au secondaire au poste #2;
- conseillère à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes;
- secrétaire-trésorière

5-1.02 De manière exceptionnelle et temporaire, afin d'assurer une transition harmonieuse et de favoriser la passation des dossiers de la présidence ou de la vice-présidence ayant annoncé son départ, un poste temporaire de personne conseillère syndicale peut être créé au Conseil exécutif.

Les modalités relatives à sa création, à son entrée en vigueur, à sa durée et à sa fin sont adoptées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil exécutif.

5-1.03 Le membre ajouté au Conseil exécutif en vue du remplacement de la présidence ou de la vice-présidence, est élu par l'Assemblée générale conformément au chapitre 6.

#### 5-2.00 Devoirs et obligations du Conseil exécutif syndical

5-2.01 Préparer le plan d'action;

5-2.02 Exécuter, dans le respect des instances, les décisions du Congrès d'orientation, de l'Assemblée des personnes déléguées et de l'Assemblée générale;

5-2.03 S'impliquer dans les dossiers d'action sociale provenant de la CSQ, la FSE-CSQ ou du milieu;

5-2.04 Assurer la responsabilité de la production et de la diffusion du journal syndical;

5-2.05 Voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi;

5-2.06 Engager le personnel du syndicat et les congédier s'il y a lieu;

5-2.07 Choisir les personnes conseillères juridiques ou autres;

5-2.08 Décider de la libération partielle de sa tâche de tout membre appelé à remplir occasionnellement un mandat spécifique d'ordre syndical;

5-2.09 Fixer, sur recommandation du Comité des finances, les frais de déplacement et de séjour ainsi que tous les autres bénéfices marginaux à l'exception des frais de représentation;

- 5-2.10 Administrer les biens du syndicat;
- 5-2.11 Préparer les réunions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des personnes déléguées ainsi que le Congrès d'orientation;
- 5-2.12 Négocier la ou les conventions collectives du personnel du syndicat;
- 5-2.13 Désigner, par résolution, les personnes autorisées à contracter des emprunts au nom du syndicat;
- 5-2.14 Désigner les membres représentant le syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion; en cas d'urgence, la personne à la présidence est habilitée à désigner ces membres;
- 5-2.15 Juger de l'incapacité ou de l'inaptitude de tout membre du Conseil exécutif syndical à assumer les fonctions pour lesquelles il a été élu. Pour être valide, ce jugement doit recevoir l'assentiment de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. La réunion de cette assemblée se tiendra dans les quinze jours suivant le jugement d'incapacité ou d'inaptitude;
 

En cas d'incapacité d'agir ou d'inaptitude de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence la remplace jusqu'à ce que l'exécutif statue sur le remplacement;

En cas d'incapacité d'agir ou d'inaptitude de la personne à la présidence et de la personne à la vice-présidence, le Conseil exécutif syndical décide du remplacement;

En cas d'incapacité d'agir ou d'inaptitude de la personne secrétaire-trésorière, la personne à la vice-présidence la remplace jusqu'à ce que l'exécutif statue sur le remplacement;
- 5-2.16 Décider de la pertinence d'un grief et des interventions à faire devant les tribunaux administratifs ou judiciaires conformément à la politique établie;
- 5-2.17 Désigner les membres de la ou des équipes de négociation;
- 5-2.18 Détenir les pouvoirs résiduels non définis dans les statuts;
- 5-2.19 Désigner une des deux personnes libérées pour s'occuper du dossier du personnel enseignant à statut précaire.

### **5-3.00 Devoirs et obligations de chacun des membres du Conseil exécutif syndical**

- 5-3.01 Participer à l'administration du syndicat;
- 5-3.02 Préparer, soumettre et assumer en priorité le plan d'action de son secteur d'activité;
- 5-3.03 Remplir adéquatement les tâches qui lui sont dévolues par la personne à la présidence et par les différentes instances;
- 5-3.04 Convoquer et présider les réunions de son secteur d'activité et acheminer vers les instances appropriées les revendications des membres concernés;

- 5-3.05 Assister aux réunions de toutes les instances;
- 5-3.06 Faire rapport obligatoirement à la personne à la présidence ou aux instances qui l'ont mandaté.

#### **5-4.00 Devoirs et obligations de la personne à la présidence**

- 5-4.01 Représenter officiellement le syndicat;
- 5-4.02 Convoquer les réunions de toutes les instances;
- 5-4.03 Exercer un droit de vote ordinaire et un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- 5-4.04 Faire partie d'office de tous les comités, sauf celui des élections;
- 5-4.05 Signer conjointement avec la personne secrétaire-trésorière les procès-verbaux, les chèques et tous les autres documents officiels;
- 5-4.06 Coordonner les activités des membres du Conseil exécutif syndical;
- 5-4.07 Coordonner la réalisation du plan d'action;
- 5-4.08 Assurer un lien avec les organismes syndicaux ou autres;
- 5-4.09 Assurer la responsabilité de la négociation et de la mobilisation;
- 5-4.10 Appliquer et voir à l'application de la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 5-4.11 Assumer la responsabilité des relations de travail;
- 5-4.12 Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge, ainsi que celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat.

#### **5-5.00 Devoirs et obligations de la personne à la vice-présidence à l'action syndicale**

- 5-5.01 Remplacer la personne à la présidence conformément et selon les modalités prévues à l'article 5-2.15;
- 5-5.02 Assumer prioritairement l'animation, la formation et l'éducation syndicale des membres;
- 5-5.03 Assurer la mise en place et l'organisation de la structure de l'Assemblée des personnes déléguées;
- 5-5.04 Appliquer la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 5-5.05 Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge, ainsi que celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat.

#### **5-6.00 Devoirs et obligations de la personne secrétaire-trésorière**

- 5-6.01 Détenir la garde des archives et des documents du syndicat;
- 5-6.02 Fournir sur demande aux membres et aux instances les documents pertinents exigés;
- 5-6.03 Conserver copie de toute correspondance;
- 5-6.04 Convoquer les réunions des instances à la demande de la personne à la présidence ou du Conseil exécutif syndical;
- 5-6.05 S'assurer de la rédaction du procès-verbal de toute réunion de l'une ou l'autre des instances et le faire approuver lors de la prochaine réunion régulière de cette instance;
- 5-6.06 Percevoir ou faire percevoir les cotisations, le droit d'entrée des membres, ainsi que les autres revenus;
- 5-6.07 S'assurer de la tenue d'une comptabilité selon les principes comptables généralement reconnus;
- 5-6.08 S'assurer du dépôt, dans les plus brefs délais, des revenus dans les institutions financières choisies par le Conseil exécutif syndical;
- 5-6.09 Signer conjointement avec la personne à la présidence les procès-verbaux, les chèques et tous les autres documents officiels;
- 5-6.10 Établir en collaboration avec les membres du Comité des finances les prévisions et les révisions budgétaires;
- 5-6.11 Fournir mensuellement au Conseil exécutif syndical un rapport financier ainsi qu'une conciliation bancaire;
- 5-6.12 Soumettre à la fin de chaque année financière à l'Assemblée des personnes déléguées un bilan financier annuel signé par la présidence et par la vérification comptable désignée par l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.
- 5-6.13 Agir comme personne ne ressource auprès du Comité des finances.

#### **5-7.00 Devoirs et obligations des personnes conseillères du préscolaire et du primaire, des personnes conseillères du secondaire et de la personne conseillère de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

- 5-7.01 Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure syndicale à l'intérieur des écoles et des centres;
- 5-7.02 Communiquer aux membres les dossiers de la CSQ, de la FSE-CSQ et du syndicat qui relèvent de leur responsabilité;
- 5-7.03 Assurer la responsabilité des comités dont ils ont la charge.

5-7.04 Communiquer aux membres du Conseil exécutif syndical toute information pertinente provenant du milieu (rapport des membres).

#### **5-8.00 Tenue des réunions**

5-8.01 Le Conseil exécutif syndical se réunit aussi souvent que ses activités l'exigent.

5-8.02 Des réunions spéciales peuvent être convoquées par la personne à la présidence ou 4 membres du Conseil exécutif syndical.

5-8.03 Une convocation d'urgence pour une réunion spéciale peut se faire verbalement quelques heures avant la réunion.

#### **5-9.00 Quorum**

5-9.01 Le quorum du Conseil exécutif syndical est fixé à la majorité absolue des membres.

5-9.02 Les décisions sont prises au vote majoritaire des membres présents.

5-9.03 En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence exerce son droit de vote prépondérant.

#### **5-10.00 Durée du mandat**

5-10.01 Les membres du Conseil exécutif syndical, à l'exception de la personne secrétaire-trésorière, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

5-10.02 La personne secrétaire-trésorière entre en fonction le 1<sup>er</sup> septembre, au début de l'année financière.

5-10.03 Le mandat des membres du Conseil exécutif syndical couvre trois années complètes, à l'exception des mandats comblés lors d'un poste vacant, en conformité avec l'article 5-10.08.

5-10.04 Lorsqu'il y a un poste vacant, le membre élu entre en fonction au moment de son élection et le demeure jusqu'à la fin du mandat.

5-10.05 Lorsqu'il y a un poste vacant au secrétariat et à la trésorerie, une vérification comptable couvrant la partie de l'année écoulée est exigée.

5-10.06 Tout membre du Conseil exécutif syndical est rééligible.

5-10.07 À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif syndical doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

5-10.08 Tous les postes du Conseil exécutif syndical ne pourront être, en même temps, en élection lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

5-10.09 Pour effectuer la transition quant à la durée des mandats, les postes en élections seront :

Pour l'année 2024-2025, la personne:

- à la présidence, libérée de l'enseignement;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #1;
- conseillère au secondaire au poste #1 (mandat de transition pour 2 ans);
- conseillère à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes;

Pour l'année 2025-2026 le bloc B, la personne:

- à la vice-présidence à l'action syndicale, libérée de l'enseignement;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #2;
- conseillère au secondaire au poste #2;

Pour la période de transition, le mandat de la personne secrétaire-trésorière est prolongé d'une année.

Pour l'année 2026-2027 le bloc C, la personne:

- secrétaire-trésorière
- conseillère au secondaire au poste #1;

À partir de l'année 2027-2028 et pour les années subséquentes, par alternance,

Bloc A

la personne :

- à la présidence, libérée de l'enseignement;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #1;
- conseillère à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes;

Bloc B

la personne :

- à la vice-présidence à l'action syndicale, libérée de l'enseignement;
- conseillère au préscolaire et au primaire au poste #2;
- conseillère au secondaire au poste #2;

Bloc C

la personne :

- secrétaire-trésorière
- conseillère au secondaire au poste #1;

## CHAPITRE 6-0.00

### 6-0.00 Les élections

#### 6-1.00 Scrutin

- 6-1.01 Le scrutin se fait sous la conduite du Comité des élections. La personne à la présidence de ce comité agit comme personne présidente des élections.
- 6-1.02 S'il y a plus d'une personne à un même poste, une personne candidate, pour être déclarée élue au premier tour de scrutin secret, doit obtenir 50 % plus un des suffrages exprimés.
- 6-1.03 Si aucune des personnes candidates n'obtient 50 % plus un des suffrages exprimés, on procède à un deuxième tour de scrutin entre les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes.
- 6-1.04 S'il y a encore égalité à ce tour supplémentaire, les membres du comité des élections procèdent à un vote secret prépondérant.
- 6-1.05 Le scrutin aux différents postes du Conseil exécutif syndical se déroule simultanément lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.
- 6-1.06 Le scrutin pour le poste temporaire de la personne conseillère syndicale se déroule lors d'une assemblée générale convoquée par le Conseil exécutif.

#### 6-2.00 Éligibilité

- 6-2.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste du Conseil exécutif syndical, sous réserve des trois articles suivants.
- 6-2.02 Tout membre enseignant au niveau du préscolaire ou du primaire est éligible au poste de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence, la personne secrétaire-trésorière, la personne conseillère du préscolaire et du primaire.
- 6-2.03 Tout membre enseignant au niveau secondaire est éligible au poste de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence, la personne secrétaire-trésorière, la personne conseillère du secondaire.
- 6-2.04 Tout membre enseignant au niveau de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle est éligible au poste de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence, la personne secrétaire-trésorière, la personne conseillère de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- 6-2.05 Un membre occupant un poste au Conseil exécutif syndical doit démissionner de celui-ci s'il veut se présenter à un autre poste du Conseil exécutif syndical.

La démission prend effet le 30 juin suivant ou le 31 août conformément aux articles 5-10.01 et 5-10.02.

6-2.06 Lorsqu'il s'agit de combler un poste vacant en cours de mandat, la démission prend effet au plus tard à la date d'entrée en fonction prévue pour le nouveau poste.

### **6-3.00 Mode d'élection**

6-3.01 La mise en nomination doit être faite sur une formule spécialement préparée à cette fin, indiquant le nom de la personne candidate, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire et portant la signature d'un membre proposant sa candidature et de 2 membres l'appuyant. Elle contient en outre la signature de la personne candidate indiquant son consentement à la mise en nomination et l'acceptation de la fonction si elle est élue.

6-3.02 La formule de mise en nomination dûment remplie doit parvenir à la personne à la présidence des élections au moins 15 jours avant la date du scrutin; celle-ci en accuse réception.

6-3.03 La personne à la présidence des élections diffuse au fur et à mesure les noms des personnes candidates dès la réception de leur mise en candidature.

6-3.04 La personne à la présidence des élections communique la liste complète des mises en nomination, au plus tard 10 jours avant le scrutin, aux personnes déléguées qui en font part à leurs membres.

6-3.05 La présentation des personnes candidates aux membres de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 se fait par ordre alphabétique et ce, pour chacun des postes.

6-3.06 Chaque personne candidate qui le désire dispose de cinq minutes pour s'adresser à l'Assemblée.

L'ordre de présentation devant l'Assemblée se fera par tirage au sort et ce, pour chacun des postes.

### **6-4.00 Tenue des élections**

6-4.01 Lorsqu'il n'y a qu'une candidature, la personne à la présidence des élections déclare la personne candidate élue par acclamation.

6-4.02 La personne à la présidence des élections appelle le scrutin par vote secret sur les postes ayant au moins deux candidatures.

6-4.03 Si un ou des postes en élections n'ont pas de mise en candidature, la personne à la présidence des élections déclare ce ou ces postes ouverts.

6-4.04 Un délai fixé par la personne à la présidence des élections est accordé à l'assemblée pour lui permettre de solliciter des mises en candidature. Chaque candidature doit être appuyée par deux membres présents à l'assemblée.

6-4.05 À la fin de ce délai, si le poste demeure vacant, il doit être comblé par l'Assemblée des personnes déléguées.

6-4.06 Seuls les membres du syndicat ont droit de vote.

- 6-4.07 Tous les membres du Comité des élections ont droit de vote.
- 6-4.08 Le dépouillement du scrutin se fait par les personnes scrutatrices ainsi que par les membres du Comité des élections. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, le dépouillement est automatique. Un membre du Comité des élections agit en tant que personne scrutatrice.
- 6-4.09 La personne à la présidence du Comité des élections communique immédiatement le résultat du vote à l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.
- 6-4.10 À la suite du dévoilement du résultat du vote, les personnes candidates peuvent s'adresser à l'assemblée s'ils le désirent. La personne candidate élue prend la parole en dernier.
- 6-4.11 Les bulletins de vote ou ce qui en tient lieu doivent être conservés pendant une période de 30 jours.

#### **6-5.00 Poste vacant au sein du Conseil exécutif syndical**

- 6-5.01 À l'exception des cas prévus aux articles 6-5.03 et 6-5.04, un poste vacant au Conseil exécutif syndical est comblé par l'Assemblée des personnes déléguées selon les modalités établies au présent chapitre.
- 6-5.02 Dans le cas où deux postes ou moins sont vacants, le Comité des élections procède à l'élection de la manière suivante :
- a) L'ouverture des mises en candidature s'effectue lors de l'Assemblée des personnes déléguées suivant la réception de la démission;
  - b) Les mises en candidature sont publicisées dès leur réception;
  - c) La fermeture des mises en candidature s'effectue lors de la réunion de l'Assemblée des personnes déléguées qui suit;
  - d) S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, la personne est déclarée élue et celle-ci entre en fonction immédiatement;
  - e) S'il y a plus d'une personne candidate à un poste lors de la fermeture des mises en candidature, l'élection aura lieu à la prochaine réunion de l'Assemblée des personnes déléguées;
  - f) La personne élue entre en fonction immédiatement après son élection.
- 6-5.03 Lorsque plus de deux postes vacants sont à combler simultanément au Conseil exécutif syndical, une Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 doit être obligatoirement convoquée dans les plus brefs délais.
- 6-5.04 Lorsque l'on doit combler l'un ou l'autre des postes des personnes libérées à temps plein pour affaires syndicales, une Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 doit être obligatoirement convoquée. La personne élue entre en fonction immédiatement après son élection.

#### **6-6.00 Remboursement des dépenses électorales**

La personne candidate a droit au remboursement de ses dépenses électorales admissibles sur présentation des pièces justificatives et selon la politique en vigueur au syndicat.

## CHAPITRE 7-0.00

### 7-0.00 Les personnes déléguées du syndicat

#### 7-1.00 Nomination des personnes déléguées

- 7-1.01 À chaque année, pendant le mois de septembre, le Conseil exécutif syndical ouvre tous les postes des personnes déléguées ainsi que ceux prévus à l'article 7-4.03 et de leurs substituts pour chacune des écoles et chacun des centres sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 7-1.02 S'il y a plus d'une mise en candidature à un poste, les membres de cette école ou ce centre s'entendent sur le processus de nomination de leur(s) personne(s) déléguée(s).
- 7-1.03 En cas de vacances dans une ou plusieurs écoles ou centres, le Conseil exécutif syndical fait les démarches nécessaires dans le but de combler le ou les postes vacants.

#### 7-2.00 Répartition des personnes déléguées

- 7-2.01 Pour chaque école et centre, la répartition des personnes déléguées se fait selon la norme suivante :
- . 15 membres ou moins : une personne déléguée;
  - . 16 membres ou plus : une personne déléguée par tranche de 15 membres et une personne déléguée additionnelle pour une fraction de 15 membres supplémentaire.

#### 7-3.00 Devoirs et fonctions de la personne déléguée syndicale

- 7-3.01 Représenter officiellement le personnel enseignant de son école ou de son centre d'une part et le syndicat dans son école ou son centre d'autre part;
- 7-3.02 Communiquer sans délai toutes les informations ou directives syndicales;
- 7-3.03 Procéder à toute consultation syndicale qui lui est demandée;
- 7-3.04 Travailler à la promotion de la solidarité syndicale;
- 7-3.05 S'assurer, dans son école ou son centre, du respect de la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 7-3.06 Convoquer et animer, au besoin, les réunions des membres de l'école ou du centre qu'elle représente;
- 7-3.07 Faire connaître aux instances concernées les recommandations et les problèmes des membres de son école ou son centre;
- 7-3.08 Participer aux Assemblées des personnes déléguées.

#### **7-4.00 Composition de l'Assemblée des personnes déléguées**

- 7-4.01 L'Assemblée se compose des personnes déléguées de chacune des écoles et chacun des centres ou leurs substituts et du Conseil exécutif syndical.
- 7-4.02 L'Assemblée peut se subdiviser en assemblées du primaire ou du secondaire pour traiter des sujets qui les concernent uniquement et qui n'ont pas d'incidence sur l'autre groupe.
- 7-4.03 Deux postes de personnes déléguées sont offerts au personnel enseignant dont le statut de précarité invalide la norme prévue à l'article 7-2.01. Ces deux personnes déléguées représentant le personnel enseignant à statut précaire ne sont pas rattachés à une école ou à un centre.

#### **7-5.00 Compétence de l'Assemblée des personnes déléguées**

- 7-5.01 Amener et accepter des points de discussions qui seront à l'ordre du jour du Congrès d'orientation;
- 7-5.02 Adopter les prévisions budgétaires et le rapport du vérificateur comptable;
- 7-5.03 Étudier les amendements à faire aux statuts et faire des recommandations aux instances appropriées;
- 7-5.04 Nommer parmi les membres du syndicat les personnes déléguées au congrès de la CSQ;
- 7-5.05 Former des comités et disposer de leurs rapports;
- 7-5.06 Comblent les postes vacants au Conseil exécutif syndical;
- 7-5.07 Exclure un membre selon la procédure établie;
- 7-5.08 Décider des frais de représentation des membres du Conseil exécutif syndical;
- 7-5.09 Prendre position sur tout autre sujet placé à l'ordre du jour.

#### **7-6.00 Convocation de l'Assemblée des personnes déléguées**

- 7-6.01 L'Assemblée se réunit régulièrement au moins à tous les mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil exécutif syndical ou par l'Assemblée elle-même. Les convocations sont envoyées par voie électronique à chaque personne déléguée, au moins 5 jours avant la tenue de cette réunion.
- 7-6.02 La personne à la présidence peut convoquer des réunions spéciales de l'Assemblée des personnes déléguées.
- 7-6.03 La majorité des membres du Conseil exécutif syndical peut, lors d'une réunion du Conseil exécutif syndical, convoquer une assemblée spéciale des personnes déléguées. La personne à la

présidence doit alors s'y conformer et convoquer cette réunion qui doit se tenir dans les 7 jours suivant la tenue de la réunion du Conseil exécutif syndical.

- 7-6.04 Une assemblée spéciale peut être exigée par le 1/3 de l'Assemblée des personnes déléguées en réunion. Les personnes déléguées fixent la date, le lieu et l'heure de cette assemblée.
- 7-6.05 La convocation des assemblées spéciales peut être faite par réseau téléphonique si les délais sont inférieurs à 48 heures.
- 7-6.06 En cas d'urgence, une assemblée spéciale peut se tenir à quelques heures d'avis si la situation l'exige. La convocation est faite par la personne à la présidence selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

#### **7-7.00 Quorum**

- 7-7.01 Le quorum est de 50 % des personnes déléguées ou de son substitut.
- 7-7.02 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

## Chapitre 8-0.00

### 8-0.00 Les comités statutaires

#### 8-1.00 Les comités

- 8-1.01 L'Assemblée des personnes déléguées et le Conseil exécutif syndical peuvent former des comités en plus des comités statutaires, en désigner les membres et en déterminer la compétence.
- 8-1.02 La durée du mandat des membres des comités statutaires est fixée à 2 ans.
- 8-1.03 Les membres des comités ne peuvent être réélus en bloc et les postes vacants sont comblés par l'Assemblée des personnes déléguées.
- 8-1.04 La personne à la présidence du comité doit obligatoirement convoquer la personne à la présidence du syndicat pour toute réunion. Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
- 8-1.05 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif syndical.
- 8-1.06 Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres, à l'exclusion de la personne à la présidence du syndicat.
- 8-1.07 Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

#### 8-2.00 Le Comité des élections

- 8-2.01 Le Comité des élections se compose d'une personne à la présidence et de quatre membres élus par l'Assemblée des personnes déléguées parmi les membres du syndicat, à l'exclusion des membres du Conseil exécutif syndical.
- 8-2.02 Le Conseil exécutif syndical désigne parmi ses membres une personne qui agit comme ressource auprès du comité.
- 8-2.03 Lors de sa première réunion, le comité se choisit une personne à la présidence, une personne secrétaire et trois personnes scrutatrices.
- 8-2.04 Son mandat :
- Voir à l'application des procédures de mise en nomination pour les différents postes prévus aux statuts;
  - S'occuper de combler un poste vacant au Conseil exécutif syndical lorsque cela se produit en cours de mandat;
  - Faire rapport à l'instance qui l'a constitué.
- 8-2.05 Lorsqu'un membre du Comité des élections se présente à un poste ou l'autre du Conseil exécutif syndical, il doit démissionner du Comité des élections.

### **8-3.00 Le Comité des finances**

8-3.01 Le Comité des finances se compose d'une personne à la présidence et de quatre membres élus par l'Assemblée des personnes déléguées parmi les membres du syndicat.

8-3.02 La personne secrétaire-trésorière du syndicat agit comme personne-ressource auprès du comité.

8-3.03 Lors de sa première réunion, le comité se choisit une personne à la présidence, une personne secrétaire.

8-3.04 Son mandat :

- Examiner le budget annuel et les prévisions budgétaires;
- Examiner les rapports mensuels des revenus et dépenses;
- Étudier les règles financières à observer et, au besoin, faire des recommandations au comité des statuts;
- Étudier le rapport annuel du vérificateur comptable;
- S'assurer de la présentation des états financiers à l'Assemblée des personnes déléguées;
- Faire rapport à l'Assemblée prévue à l'article 4-2.02;
- Répondre à toute demande particulière du Conseil exécutif syndical et de l'Assemblée des personnes déléguées;
- Émettre des avis ou recommandations aux instances appropriées sur toute suggestion qui permet une meilleure administration des finances;
- Faire rapport à l'instance qui l'a constitué et au Conseil exécutif syndical;
- Disposer de tout sujet qui lui est référé par les instances.

8-3.05 Le comité doit siéger au moins cinq fois durant l'année.

### **8-4.00 Le Comité des statuts**

8-4.01 Le Comité des statuts se compose d'une personne à la présidence et de quatre membres élus par l'Assemblée des personnes déléguées parmi les membres du syndicat.

8-4.02 Le Conseil exécutif syndical désigne parmi ses membres une personne qui agit comme ressource auprès du comité.

8-4.03 Lors de sa première réunion, le comité se choisit une personne à la présidence et une personne secrétaire.

8-4.04 Son mandat :

- Étudier toute proposition d'amendement aux statuts qui lui est référée et transmettre ses avis à l'instance qui l'a constitué;
- Faire à l'Assemblée des personnes déléguées, à l'Assemblée générale ou au Congrès d'orientation des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts;
- Disposer de tout sujet qui lui est référé par les instances.
- Disposer de tout sujet qui lui est référé par les instances.

8-4.05 Le comité doit siéger au moins une fois aux trois ans.

## **Chapitre 9-0.00**

### **9-0.00 Les finances**

#### **9-1.00 Revenus**

9-1.01 Les revenus du syndicat proviennent :

- du droit d'entrée de ses membres fixé à 2,00 \$;
- des cotisations de ses membres;
- des dons particuliers ou subventions qui peuvent lui être accordés;
- des autres revenus.

9-1.02 Les recettes sont versées au Fonds général d'administration du syndicat et déposées dans une ou des institutions financières choisie(s) par le Conseil exécutif syndical et servent à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le Conseil exécutif syndical.

#### **9-0.00 Paiements**

9-2.01 Tous les paiements qui sont effectués par chèques doivent être signés et contresignés prioritairement par la personne secrétaire-trésorière et par la personne à la présidence ou par la personne à la vice-présidence.

9-2.02 Tous les paiements qui sont effectués par voie électronique sont inscrits dans ce système par le personnel du syndicat et contresignés prioritairement par la personne secrétaire-trésorière et par la personne à la présidence ou la personne à la vice-présidence.

## **Chapitre 10-0.00**

### **10-0.00 Amendements – dissolution**

#### **10-1.00 Amendements aux statuts**

10-1.01 Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présentes, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.

10-1.02 Pour amender en tout ou en partie les présentes, il faudra un vote favorable des deux tiers des membres présents.

10-1.03 Cet amendement entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale.

#### **10-2.00 Dissolution**

10-2.01 Le syndicat ne peut être dissous tant et aussi longtemps que 15 membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la loi.